



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-023

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
– RECOURS N° 2404936

Pour **défendre la Commune et ses intérêts,**

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16, 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

VU la décision d'opposition à une déclaration préalable n° DP07306524G006 prise par le maire en date du 6 mars 2024,

Considérant que la décision d'opposition à la déclaration préalable fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

Le Cabinet BLT DROIT PUBLIC, représenté par Maître William THIRY, avocat au barreau de Saint-Etienne, a été retenu pour assurer la défense des intérêts de la collectivité dans ce litige.

ARTICLE 3° :

Les honoraires de l'avocat sont fixés à 2 400 euros HT.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-023**

Objet de l'acte : **Décision d'ester en justice et de saisir un avocat - Tribunal administratif de Grenoble**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **30 janvier 2025**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250130-lmc1H33178H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33178H1**

Date de transmission en Préfecture : **30 janvier 2025**

Date de réception en Préfecture : **30 janvier 2025**

Publication : **du 31 janvier 2025 au 06 avril 2025**